



STATUTS TYPES DU CLUB INTERACT

[Révisé par le conseil d'administration du Rotary International,

décision 40 de septembre 2020]

Article I — Nom

Le nom de cette organisation est : Club Interact de _____
_____.

Ce club Interact est parrainé par le Rotary club de _____
_____ [et le cas échéant] par les clubs Rotary et/ou Rotaract de

_____.

Tous les clubs parrains sont situés dans les limites géographiques du district dans lequel se trouve le club Interact.

Article II — Buts et objectifs

Les buts de ce club sont :

Pour les membres des clubs parrains : reconnaître les changements positifs apportés par les jeunes et les jeunes adultes – l'Action jeunesse étant le cinquième domaine d'action du Rotary – au travers de leur engagement personnel pour inciter les jeunes à agir localement et à l'étranger, développer leurs qualités de leader et acquérir une vision globale qui favorise la paix et l'entente internationale.

Pour les élèves et les jeunes : agir au travers d'actions locales et internationales ; découvrir de nouvelles cultures et favoriser l'entente internationale en tant que citoyens du monde ; développer des qualités pour devenir des leaders dans leur établissement et leur commune ; tisser des liens d'amitié localement et à l'étranger et se divertir tout en reconnaissant l'importance de *Servir d'abord*.

Article III — Parrainage

1. Les clubs parrains du club Interact, par l'intermédiaire d'une commission de membres desdits clubs dont le nombre sera déterminé par ces clubs, en supervisent et contrôlent les activités, programmes et politiques. Dans le cas d'un club Interact composé d'un seul genre, la commission comprend comme membres de droit au moins un adulte responsable du même genre.
2. Le club Interact ne fait pas partie des clubs parrains et ne jouit, pas plus que ses membres, d'aucun droit ni privilège à l'égard de ces clubs.
3. Le club est une organisation apolitique et non discriminatoire.
4. Le club peut être organisé dans un établissement scolaire ou dans la commune. Dans le cas d'un club rattaché à un établissement scolaire, les clubs parrains exercent ce contrôle et cette supervision en coopération avec les instances scolaires, ces clubs étant soumis aux règlements et dispositions établis par l'établissement pour régir les associations et les activités non académiques.
5. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les clubs parrains fournissent au Rotary International les coordonnées d'un conseiller adulte pour ce club Interact afin de maintenir sa certification. Tout manquement à cette condition dans une période de deux ans entraîne la radiation du club Interact.
6. L'existence du club Interact est conditionnée à la participation active des clubs parrains. Si tous les Rotary clubs parrains sont radiés – et même si le club Interact reste parrainé par un club Rotaract –, le gouverneur du district doit nommer un autre Rotary club parrain et en notifier le Rotary International dans les 180 jours, sous peine de radiation du club Interact.

Article IV — Effectif

1. Les membres éligibles seront des jeunes de 12 à 18 ans (ou jusqu'à la fin de leurs études), ayant des aptitudes au leadership et une excellente réputation.

2. Conformément aux statuts, le mode d'admission des membres est déterminé par le club Interact avec l'approbation des clubs parrains. Pour les clubs relevant d'un établissement scolaire, la méthode doit être approuvée par les autorités académiques compétentes.
3. La qualité de membre prend automatiquement fin : a) le 30 juin de l'année rotarienne où l'intéressé atteint l'âge de 18 ans ou à l'issue de ses études secondaires, sans contrevenir aux règlements de l'établissement scolaire pour les clubs scolaires ; b) par dissolution du club ; c) pour infractions aux règles d'assiduité, à moins qu'elles n'aient été excusées par le comité du club pour un motif valable.
4. Un membre peut être radié pour un motif déterminé par le club sur vote des deux tiers des membres en règle.

Article V — Réunions

1. Conformément au règlement intérieur, le club se réunit en un lieu et selon un horaire convenant à ses membres, compte tenu de leurs obligations scolaires.
2. Les réunions peuvent avoir lieu en personnes ou en ligne pour tous les membres ou pour ceux qui ne peuvent assister physiquement aux réunions. Toutes les activités en ligne, qu'elles portent sur le site Internet du club ou ses réseaux sociaux, doivent respecter les lois et réglementations applicables. Les clubs parrains obtiendront le consentement écrit des parents ou des représentants légaux des membres avant toute participation à la vie du club.
3. Le comité du club se réunit conformément aux dispositions du règlement intérieur. Les réunions du club ou de son comité ne revêtent de caractère officiel que si un membre des clubs parrains est présent.
4. Les réunions du club ou de son comité peuvent être annulées durant les vacances et les jours fériés, sur décision du comité approuvée par les clubs parrains.

Article VI — Commissions

Avec l'accord du comité, le président peut créer des commissions permanentes ou spéciales, selon les besoins ou de nature à faciliter l'administration du club, dont il définit les tâches au moment de leur formation. Les commissions spéciales sont dissoutes une fois leur mission accomplie ou par décision du président.

Article VII — Dirigeants et membres du comité

1. Les dirigeants du club sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et tous autres dirigeants prévus par le règlement intérieur.
2. L'organe directeur du club est un comité composé de ses dirigeants et d'un certain nombre d'autres membres fixé par le club avec l'aval des clubs parrains qui sont élus parmi les membres du club en règle. Les décisions, lignes de conduite et actions du comité et du club sont soumises à l'autorité des clubs parrains et doivent être conformes aux présents statuts et aux directives établies par le Rotary International.

Un club rattaché à un établissement scolaire est soumis aux règlements et dispositions des autorités scolaires régissant les associations et les activités extrascolaires.

Le comité doit exercer un contrôle général sur les dirigeants et les commissions du club et peut, par décision motivée, déclarer vacant tout poste. Il est en outre habilité à statuer en appel sur les décisions des dirigeants et les actions des commissions.

3. L'élection annuelle des dirigeants et des membres du comité doit se conformer aux coutumes locales, tel que requis par le règlement intérieur, et ne peut en aucun cas requérir plus que la majorité simple des membres présents et en règle.

Les mandats de tous les dirigeants et membres du comité sont d'un an, à moins qu'une durée plus courte n'ait été adoptée dans le règlement intérieur.

Article VIII — Activités et actions caritatives

1. Le club est responsable de l'élaboration, de l'organisation, du financement et de l'exécution de ses activités. Il doit fournir les fonds, la main-d'œuvre et la créativité nécessaires, sauf lors d'actions ou d'activités entreprises en collaboration avec d'autres organisations où ces responsabilités sont partagées.
2. Chaque club Interact doit entreprendre deux actions par an, l'une bénéficiant à l'établissement scolaire ou à la collectivité et l'autre à l'entente internationale, chacune devant requérir la participation de la plupart ou de la totalité des membres.
3. Le club doit réunir les fonds nécessaires à la mise en œuvre de son programme. Il ne peut solliciter ni accepter d'aide financière, sauf occasionnelle et minime, de ses clubs parrains, d'autres Rotary clubs, clubs Rotaract ou clubs Interact. Toute somme collectée pour des actions doit être intégralement utilisée à cet effet.

Article IX — Droits d'admission et cotisations

1. Des cotisations, redevances ou taxes peuvent être exigées des membres pour couvrir les frais de fonctionnement du club ; le financement des activités et des actions caritatives du club devant être indépendant desdites cotisations et taxes.
2. Les clubs parrains devraient fixer des directives relatives aux finances du club pour s'assurer que la gestion des fonds est responsable et transparente, notamment ceux recueillis en faveur des actions caritatives, conformément au droit et à la législation bancaire du pays. Cette gestion doit notamment inclure la supervision de tous les comptes par un signataire adulte, y compris les procédures de répartition des fonds dans le cas de la dissolution ou de la radiation du club Interact.

Article X — Acceptation des statuts et du règlement intérieur

En acceptant de faire partie du club, chaque membre s'engage ipso facto à adhérer aux principes de l'Interact, énoncés dans ses buts et objectifs, et à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de son club. Ce n'est qu'à cette condition qu'il jouit des privilèges de membre. Aucun membre ne peut s'abstenir de se conformer aux statuts et au règlement intérieur sous prétexte qu'il n'en a pas reçu copie.

Article XI — Règlement intérieur

Le club adopte le « Règlement intérieur type du club Interact » en y apportant les amendements jugés nécessaires ou utiles, conformes aux présents statuts, et adoptés selon la procédure prescrite dans le « Règlement intérieur type du club Interact ».

Article XII — Nom et logo

Le nom et le logo Interact sont réservés à l'usage et au bénéfice exclusifs des membres du club. Tout membre du club est autorisé, pour la durée de son appartenance à un club Interact, à porter le nom et le logo et à les utiliser dignement et à bon escient. À la dissolution du club, celui-ci et ses membres doivent, à titre individuel et collectif, renoncer aux droits et privilèges attachés au nom et au logo Interact.

Article XIII — Durée

Le club Interact existe tant que son fonctionnement est conforme aux présents statuts et aux lignes de conduite du programme établies par le Rotary International, ou jusqu'à ce qu'il soit dissous :

- a) par le Rotary International, avec ou sans le consentement, l'approbation ou la collaboration des clubs parrains, pour cause de non-respect des présents statuts ou autres motifs ;
- b) par les clubs parrains
- c) ou sur sa propre décision.

Article XIV — Amendements

Les présents statuts ne peuvent être amendés que par le conseil d'administration du Rotary International et tous les amendements qu'il apporte aux « Statuts types du club Interact » sont automatiquement adoptés par les clubs Interact.

[FIN]